COMMUNE DE PEYREFITTE SUR L'HERS (Aude)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 janvier 2016

L'an deux mille seize et le vingt et un janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Peyrefitte sur l'Hers, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Hubert NAUDINAT (Maire)

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 janvier 2016

PRESENTS : Hubert NAUDINAT, Daniel LARROQUE, Anaïs LANZ-COSTA, Guillaume MERCADIER, Maurice VILLA, Georges GLEIZES, Jean-Pierre LAFON
ABSENTS REPRESENTES :
ABSENTS :

Secrétaire de séance : Jean-Pierre LAFON

NBRE DE CONSEILLERS En exercice : 7 Présents : 7 Votants : 7

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Pour : 7 Contre : 0 Abstentions : 0

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de PEYREFITTE SUR L'HERS dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 février 2009.
Il convient aujourd'hui de réviser ce PLU pour les raisons suivantes :

- Prendre en compte l'évolution législative et notamment la loi ENE dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR du 24 mars 2014 ;
- Intégrer les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Lauragais car la Commune de Peyrefitte sur l'Hers fait partie de son périmètre ;
- Maintenir un document de planification stratégique communale à jour ;

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu l'exposé du maire,

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L 151-1 et suivants, L 153-8, L153-31 à L151-34 ainsi que les articles R 151-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2009 approuvant le PLU de la commune,

VU le SCOT approuvé le 26 novembre 2012 et opposable depuis le 05 février 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;

VU la loi n°2010-7888 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2, qui le plan local d'urbanisme doit prendre en compte avant le 1° janvier 2017 ;

PREFECTURE DE L'AUDE
Date de réception de l'AR: 04/02/2016
011-211102855-20160121-DE_2016_09-DE

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui a notamment pour objectif d'accentuer la lutte contre l'étalement urbains et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

CONSIDERANT que la révision du plan local d'urbanisme aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal,
APRES discussion et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

1) de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 151-1 et suivants et les articles R 151-1 et suivants du code de l'urbanisme.

2) de poursuivre les objectifs suivants dans le cadre de la présente révision :

- se doter d'un document réglementairement à jour, respectant les équilibres entre d'une part le renouvellement urbain de la commune et son développement harmonieux, et d'autre part la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers en compatibilité avec les orientations du SCOT du Pays Lauragais existant et celles qui seront prises lors de sa révision ;

- faciliter le renouvellement urbain et favoriser le comblement des «dents creuses» Assurer un développement urbain en continuité de l'enveloppe urbaine et à proximité des réseaux existants dans le respect des objectifs chiffrés de consommation foncière inscrits au SCOT du Pays Lauragais ;

- permettre la diversification de l'offre en logements aussi bien dans les opérations de densification du tissu urbain de la commune que dans les zones de développement afin de garantir les besoins futurs du projet démographique et d'assurer la mixité sociale ; permettre une extension mesurée de la zone artisanale pour répondre aux besoins des entreprises locales ;

- pérenniser le cadre de vie de la population en préservant le patrimoine naturel, paysager, architectural et écologique de la Commune en assurant le maintien des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité qui auront été identifiés lors des études ;

- respecter les équilibres socio-économiques de la commune en garantissant le maintien des terres agricoles tout en assurant un développement économique cohérent et maîtrisé et promouvoir les activités touristiques ;

- prendre en considération les besoins en terme d'équipements publics ;

3) de lancer la concertation prévue à l'article L.103-2 à L103-4 du code de l'urbanisme, celle-ci devant être faite avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Cette concertation revêtira la forme suivante :

- les études seront tenues à la disposition du public, à la mairie, pendant toute la durée de l'élaboration jusqu'à l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme. Le dossier sera constitué et complété au fur et à mesure de l'avancement des études,
- le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie et faire connaître ses observations en les consignant dans un registre ouvert à cet effet,
- le public pourra également faire part de ses observations lors des permanences du maire. Les échanges seront alors retranscrits par le maire dans le registre de concertation,
- la tenue d'au moins une réunion publique avec la population. La date de réunion sera affichée en temps voulu au tableau prévu pour les publications officielles et dans les divers tableaux d'affichage de la commune.

A l'issue de cette concertation, le conseil municipal en tirera le bilan. Ce bilan sera joint au dossier soumis à enquête publique.

4) d'organiser la collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre, tel que prévu à l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme. Celle-ci prendra la forme d'une réunion de présentation du projet en cours d'élaboration et de points d'information sur l'état d'avancement de la procédure notamment lors de réunions de l'EPCI.

5) de mandater un bureau d'études pour assurer la réalisation des études et le suivi de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme.

6) de solliciter de l'Etat, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais résultant de la révision du

PREFECTURE DE CARCASSONNE
Date de réception de l'AR: 04/02/2016
011-211102835-20160121-DE_2016-09-DE

PLU.

7) d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU. au budget de l'exercice considéré, en section investissement (article 202).

8) préciser que, conformément à l'article L153-1 du code de l'urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ;

9) de donner autorisation au maire pour signer tous contrats, conventions de prestation de services et avenants à ces contrats, concernant l'élaboration technique du plan local d'urbanisme.

10) notifier la présente délibération aux organismes prévus à l'article L132-7 du code de l'urbanisme et à des organismes jugés particulièrement concernés par la démarche, soit :

- Monsieur le Préfet de l'Aude

- Madame la Présidente du Conseil Régional de Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon ;

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude ;

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT du Pays Lauragais ;

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois ;

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aude ;

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude ;

- Monsieur le Maire de MAYREVILLE

- Monsieur le Maire de MEZERVILLE

- Monsieur le Maire de PAYRA SUR L'HERS

- Monsieur le Maire de SAINTE CAMELLE

- Monsieur le Maire de SAINT SERNIN

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera publiée dans un journal d'annonces légales, diffusé dans le département.
Le dossier pourra être consulté en mairie de PEYREFITTE SUR L'HERS aux heures habituelles d'ouverture (jeudi 9h - 12h)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

MAIRIE de PEYREFITTE-SUR-L'HERS (Aude)

Le Maire,
H.NAUDINAT

PREFECTURE DE CARCASSONNE
Date de réception de l'AR: 04/03/2016
011-211102835-20160121-DE_2016_09-DE